

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 10.A.251

**RD 23 – Chemin de la Mine
Réglementation du stationnement à l'entrée de l'E.P.R.**

NOUS, Maire de FLAMANVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

VU les difficultés récurrentes de stationnement constatées à proximité du chantier de l'E.P.R.,

VU les récentes chutes de pierres, en pied de falaise, constatées suite au gel de ces derniers jours,

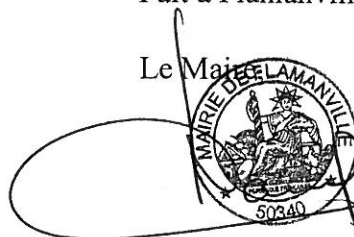
CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement en pied de falaise, à l'entrée du chantier de l'E.P.R.,

ARRETONS :

- Article 1 :** Le stationnement est interdit sur la RD 23, en pied de falaise, tant qu'une expertise et des mesures de sécurisation n'auront pas été conduites,
- Article 2 :** la Commune procédera à l'installation de barrières de sécurité,
- Article 3 :** le Président du Conseil Général, le directeur du CNPE de Flamanville, le directeur du chantier de Flamanville 3, le président de l'Association Inter Entreprises du chantier de l'EPR, le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Pieux, et tous les agents de la Force Publique, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flamanville le 14 décembre 2010

Le Maire



P. FAUCHON

Les événements climatiques récents (gel, neige) ont mis en évidence la fragilité de la falaise le long de la route d'accès à l'EPR.

Chute d'un bloc de pierre de plus de 500 kg



POUR VOTRE SECURITE
Il est strictement interdit
de stationner en pied de falaise

tant qu'une expertise et une mise en sécurité de la paroi rocheuse n'auront pas été réalisées (arrêté du Maire n° 10.A.251 en date du 14 décembre 2010).

Merci de votre compréhension.



Le Maire,

P. FAUCHON



Le Maire,

P. FAUCHON



Les événements climatiques récents (gel, neige) ont mis en évidence la fragilité de la falaise le long de la route d'accès à l'EPR.

Chute d'un bloc de pierre de plus de 500 kg



POUR VOTRE SECURITE
Il est strictement interdit
de stationner en pied de falaise

tant qu'une expertise et une mise en sécurité de la paroi rocheuse n'auront pas été réalisées (arrêté du Maire n° 10.A.251 en date du 14 décembre 2010).

Merci de votre compréhension.

